

## Notice sur l'imposition à la source des indemnités versées à des membres de conseils d'administration ou de la direction de personnes morales qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

### 1. Personnes assujetties

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source pour les rémunérations perçues au titre de cette activité. Il en va de même pour les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable en Suisse, dans la mesure où les prestations imposables sont versées à la charge de l'établissement stable situé en Suisse.

On entend par membres de l'administration ou de la direction les personnes qui exercent des fonctions stratégiques de direction ou de surveillance, sans s'occuper de la gestion opérationnelle quotidienne, ce qui inclut notamment:

- les membres du conseil d'administration d'une SA;
- les membres de l'administration d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative;
- les membres de la direction de personnes morales (associations, fondations);
- les gérants d'une Sàrl.

Pour les activités opérationnelles, l'imposition est calculée à l'aide du barème ordinaire d'imposition à la source. Lorsqu'une personne reçoit une rémunération couvrant à la fois des missions stratégiques et des missions opérationnelles, il est nécessaire de calculer la part du revenu brut couvrant chacune de ces activités.

### 2. Prestations imposables

Sont imposables tous les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations versées au contribuable en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale. Il en va

de même lorsque les rémunérations ne sont pas versées directement au contribuable, mais à un tiers. Seuls les frais de voyage et de logement, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

### 3. Calcul de l'impôt

L'impôt à la source se monte à **21.60 %** des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les revenus bruts imposables versés par le débiteur de prestations imposables sont inférieurs à 300 fr. par année fiscale.

### 4. Réserves des conventions contre les doubles impositions

Selon les conventions visant à lutter contre les doubles impositions conclues par la Suisse, les indemnités versées aux membres de l'administration ne peuvent être imposées en Suisse que si la société est elle-même résidente de Suisse, c'est-à-dire qu'elle n'y a pas qu'un établissement stable.

### 5. Procédure

5.1 En tant que débiteur de la prestation imposable, l'entreprise annonce la personne assujettie à l'impôt à la source à l'autorité fiscale compétente dans les 8 jours qui suivent l'échéance de la prestation imposable. Cette annonce doit comporter les indications suivantes concernant la personne assujettie à l'impôt à la source:

- nom et prénom;
- date de naissance;
- numéro AVS à 13 chiffres (si connu);
- adresse complète du domicile à l'étranger.

5.2 Les impôts à la source sont échus au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable et doivent être déduits par le débiteur de la prestation imposable.

5.3 Le débiteur de la prestation imposable doit établir le décompte des impôts à la source retenus en transmettant le formulaire de décompte dûment rempli à l'autorité fiscale compétente dans les 30 jours à compter du début du mois suivant l'échéance de la prestation.

5.4 Pour les cantons utilisant un modèle annuel (FR, GE, TI, VD et VS), le débiteur de la prestation imposable doit verser l'impôt à la source aux autorités fiscales compétentes en même temps qu'il leur transmet le décompte.

Pour les cantons utilisant un modèle mensuel (tous les autres cantons), le versement de l'impôt à la source n'est effectué qu'après facturation du décompte par les autorités fiscales compétentes.

Si l'établissement du décompte et le paiement de l'impôt à la source ont été effectués en temps voulu, le débiteur de la prestation imposable a droit à une commission de perception qui s'élève à **2 %** du montant de l'impôt à la source versé.

5.5 Le débiteur de la prestation imposable est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement.

5.6 L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

## **6. Attestation concernant la déduction de l'impôt**

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

## **7. Voies de droit**

Si la personne assujettie à l'impôt à la source ou le débiteur de la prestation imposable conteste la retenue de l'impôt à la source ou si la personne assujettie à l'impôt à la source n'a pas reçu d'attestation concernant la déduction de l'impôt, il leur est possible d'exiger une décision susceptible de recours concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement auprès de l'administration fiscale compétente jusqu'à la fin du mois de mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation.